

AVIS N° 13 / 2001 du 30 mai 2001

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 016 / 015

OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 mars 1991 autorisant l'accès des greffiers des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire au Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, reçue par la Commission, le 10 avril 2001;

Vu le rapport de M. C. VOET,

Émet, le 30 mai 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE L'AVIS :

1. L'arrêté royal du 14 mars 1991 autorise *les greffiers en chef, les greffiers-chefs de greffe et les greffiers-chefs de service des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire* à accéder au Registre national. Il prévoit également la possibilité de déléguer le droit d'accès à des greffiers désignés nommément et par écrit.

2. A présent, le projet accorde également l'autorisation de faire usage du numéro d'identification du Registre national. La possibilité de déléguer le droit d'accès est étendue aux greffiers adjoints.

II. POSITION DE LA COMMISSION :

3. La Commission peut souscrire au fait que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est devenue indispensable et que, vu la nature même de la mission dont les greffes sont chargés, il importe que les justiciables soient identifiés correctement.

4. La Commission constate que l'extension de la possibilité de délégation au « greffier adjoint » n'est pas justifiée, ni dans le Rapport au Roi ni dans un autre document.

5. L'article 3, dernier alinéa, aux termes duquel la liste des personnes autorisées est dressée annuellement et tenue à la disposition de la Commission, devrait être modifié de manière à ce que la liste soit *en permanence* mise à jour et tenue à la disposition de la Commission.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable, sous réserve des remarques formulées aux points 4 et 5.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.